



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Mairie d'ARC EN BARROIS

2 Place Moreau 52210 ARC EN BARROIS

☎ 03.25.02.51.33 // 📠 09.70.06.11.06 // mairie.arc.en.barrois@orange.fr

Procès-verbal de séance

Conseil Municipal du 19 décembre 2023

Le Conseil Municipal convoqué le 12 décembre, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie le mardi 19 décembre 2023 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Philippe FRÉQUELIN, Maire.

Ordre du Jour :

- ✓ *Tarifs 2024 :*
 - *Eau/Assainissement*
 - *Autres tarifs communaux*
- ✓ *Tarifs des activités extrascolaires 2024,*
- ✓ *Adoption des modifications du règlement du restaurant scolaire,*
- ✓ *État du personnel communal,*
- ✓ *Ouverture d'un poste de cadre B à la Médiathèque,*
- ✓ *Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,*
- ✓ *Camping : Bilan financier 2023*

Tous les conseillers sont présents.

En application de l'article L 2121-15 du C.G.C.T. Madame Carole MARTIN est désignée secrétaire de séance.

Les conseillers municipaux présents approuvent et émargent le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023.

Le Maire propose une modification de l'ordre du jour concernant le transfert de la compétence Eau/Assainissement aux communautés de communes. Le Conseil valide cette demande à l'unanimité.

EAU/ASSAINISSEMENT : TARIFS 2024

Délibération n° : D202359

Objet de la délibération
EAU
ASSAINISSEMENT
TARIFS 2024

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de conserver les tarifs 2023 pour l'année 2024.:

- De fixer le tarif annuel de la location de compteur à 15 € HT.
- De fixer le prix de l'eau de manière dégressive aux montants suivants :
 - 1.79 €/m³ HT de 0 à 500 m³
 - 1.78 €/m³ HT de 501 à 1 000 m³
 - 1.61 €/m³ HT de 1001 à 2 000 m³
 - 1.52 €/m³ HT au-delà de 2 000 m³
- De fixer pour l'année 2023 le prix de l'assainissement à 1.58€ HT/m³,

Sachant que ces tarifs sont soumis à la TVA (5.5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement), et seront grevés du montant des redevances fixé par l'Agence de l'Eau.

TARIFS EXTRASCOLAIRES PARTICIPATION DES FAMILLES

Délibération n° : D202360

Objet de la délibération
Centre de vacances
Communal
Tarifs 2024

A la majorité
Pour : 9
Contre : 2
Abstentions : 0

Le Maire explique qu'à la demande de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) une quatrième strate de tarif va être ajoutée.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal adopte à la majorité les mesures suivantes concernant les séjours de vacances organisés par le Centre de Loisirs Communal :

- 1 semaine en février
- 1 semaine à Pâques
- 4 semaines en juillet/aout
- 1 semaine à la Toussaint

Tarifs 2024 aux familles par enfant

CAF et MSA	SEMAINE	JOURNÉE
Tranche 1 (Coefficient jusqu'à 600 €)	46.20 €	23.10 €
Tranche 2 (de 601 € à 1000 €)	51.45 €	25.72 €
Tranche 3 (de 1001 € à 1600 €)	56.70 €	28.35 €
Tranche 4 (+ de 1601 €)	60.39 €	30.19 €
AUTRES	83.55 €	41.72 €
MAJORATION HORS COMMUNES	6.30 €	3.15 €

Dans le but d'aider les jeunes à accéder au BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation), la Commune subventionnera un tiers du montant de la formation à la condition que le bénéficiaire s'engage à effectuer deux séjours

Carole MARTIN et Julia
MOLARD votent contre.

d'été consécutifs au Centre de Vacances Communal. La subvention sera versée en deux fois à l'issue de chaque session de vacances d'été.

AUTRES TARIFS MUNICIPAUX

Le Maire propose de n'augmenter aucun tarif pour 2024. Le Conseil Municipal valide cette demande à l'unanimité

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Délibération n° : D202361

Objet de la délibération

Modification du
Règlement de la
Cantine Scolaire

A l'unanimité

Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Maire rappelle que la délibération D201269 du 30 octobre 2012 avait institué le règlement de la cantine scolaire. Il souhaite y apporter quelques modifications qu'il détaille au Conseil Municipal.

- D'adopter le règlement proposé et annexé à la présente délibération,
- De le faire afficher au restaurant scolaire,
- De le remettre à chaque famille au moment de l'inscription,
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents.

POINT SUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire présente le tableau du personnel par grade et par service. Il précise que le tableau des effectifs sera proposé pour vote à la prochaine séance du Conseil Municipal.

CREATION D'UN POSTE

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réussite de Mme Hélène MAIRET au concours de cadre B de la Fonction Publique Territoriale, filière culturelle. Il propose d'ouvrir un poste et de la nommer au grade correspondant.

Délibération n° : D202362

Objet de la délibération

Création d'un Poste de
Cadre B d'Assistant du
Patrimoine et fermeture
d'un poste d'Adjoint du
Patrimoine

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour assurer les missions de Responsable de la Médiathèque d'Arc en Barrois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- La suppression, à compter du 01/01/2024 d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint territorial du patrimoine ;

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Délibération n° : D202363

Objet de la délibération
Instauration de la prime
de pouvoir d'achat
exceptionnelle
forfaitaire

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire à leurs agents publics (stagiaires, titulaires, contractuels).

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel ;
- La prime sera versée en une fois au mois de janvier 2024 ;
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Maire précise que chaque agent concerné sera bénéficiaire d'un Arrêté personnel.

CAMPING : BILAN 2023

CAMPING BILAN 2023

	DEPENSES	RECETTES
EAU	944.63 €	
ELECTRICITE	790.99 €	
GAZ	2 855.00 €	
TAXE DE SEJOUR	810.48 €	
PERSONNEL	5 443.20 €	
	10 844.30 €	29 060.41 €

BENEFICE ANNUEL

18 216.11 €

Nuitées 2023

3684

TRANSFERT DE COMPETENCE EAU/ASSAINISSEMENT

Délibération n° : D202365

Objet de la délibération

Refus du transfert de
compétence
Eau/Assainissement

Que la loi NOTRe du 07/08/2015 a transformé la compétence optionnelle eau et assainissement des Communautés de Communes et d'agglomération en compétence obligatoire, sans tenir compte des contraintes particulières de ce service, qu'elles soient physiques ou démographiques ;

La loi n°2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026.

Historiquement, l'eau et l'assainissement ont été des compétences largement exercées au niveau communal, comme c'est aujourd'hui le cas sur notre territoire. C'est l'une des premières raisons pour laquelle le transfert obligatoire de ces compétences des communes à l'EPCI suscite une vive opposition chez les élus municipaux.

Au-delà et plus encore, les élus craignent et de façon fondée et justifiée au regard de nombreux retours d'expérience et en connaissance de la capacité budgétaire de la CC3F, que ce transfert de compétences n'aboutisse pas à de réelles économies d'échelle, mais bien au contraire à une augmentation des coûts de fonctionnement des services concernés,

pour une qualité qui ne sera sans aucun doute pas meilleure et, in fine, surtout à une augmentation significative du coût pour les usagers.

A l'heure actuelle, dans de nombreuses communes rurales comme les nôtres, les services relatifs à l'eau et à l'assainissement au sens large sont financièrement gérés avec une très grande sobriété. Pour cause, dans de nombreux cas ils sont assurés de façon bénévole ou quasi-bénévole par des élus municipaux ainsi que par des agents communaux polyvalents ou à temps non-complet. C'est pourquoi la prise en charge systématisée de l'eau et de l'assainissement par les communautés de communes impliquera nécessairement la mise en place de services intercommunaux éponymes avec bien entendu en filigrane le recrutement de personnels et par là, l'engagement assuré de nouvelles dépenses de fonctionnement non négligeables.

La difficulté actuelle des transferts réside dans le fait que les règles prévues sont adaptées à la réalité de gestion des services d'eau et d'assainissement des grandes collectivités, mais pas aux plus petites et qu'aucun mécanisme de transition n'est prévu dans les textes. Nous analyserons, à travers cette note, dans un premier temps l'ensemble des contraintes de financement des services d'eau et d'assainissement qui apparaissent à l'occasion des transferts et, dans un deuxième temps les solutions et stratégies à mettre en œuvre pour atteindre une trajectoire financière pérenne des services (...)

Dans le même ordre d'idées, dans un contexte financier et budgétaire extrêmement contraint, conjugué à toutes les obligations anciennes ou récentes qu'elles doivent déjà assumer, les intercommunalités ne sont pas toutes en mesure de pouvoir assumer pleinement le transfert de l'eau et de l'assainissement et, tel en sera sans doute le cas pour la CC3F.

Contraindre ces dernières à assurer de nouvelles missions, alors qu'une grande partie d'entre elles n'y sont pas prêtes ou ne sont pas en capacité de pouvoir y faire pleinement face, et que les élus des communes concernées n'y sont pas dans l'ensemble favorables, risque de les fragiliser ou de les déstabiliser inutilement et dangereusement, d'autant plus qu'elles sont déjà contestées sur le terrain.

De plus, le principe de subsidiarité, tel qu'il est consacré par le 2^{ème} alinéa de l'article 72 de la Constitution française, avant même celui de libre administration, impose aux pouvoirs publics et - en premier lieu - à l'État de laisser le soin aux élus locaux de déterminer librement quel est le niveau territorial le plus pertinent ou le plus à même de mener au mieux une mission de service public, avec la plus grande efficacité fonctionnelle ainsi que financière.

La crise sanitaire liée à la Covid-19 et les dernières émeutes de cet été ont démontré, s'il en était vraiment besoin, que la proximité offerte par les communes était davantage une chance pour la France et les Français, plutôt qu'un handicap. Depuis ces trois dernières années, elles ont fait preuve d'une réactivité et d'une efficacité auprès de leurs administrés.

Ainsi, le transfert automatique en 2026 de l'eau et de l'assainissement aux communautés de communes qui n'exercent pas à ce jour ces compétences risque de déstabiliser fortement une organisation territoriale qui est dans l'ensemble satisfaisante, mais également économe en fonctionnement, car située au plus près du terrain. De plus, leur transfert contraint du niveau communal au niveau intercommunal pourrait donner lieu à des difficultés pratiques insoupçonnées. Dans de nombreuses communes, notamment rurales, mais pas uniquement, les réseaux sont assez anciens et leur emplacement pas nécessairement bien matérialisé formellement dans les archives. Très souvent, leur positionnement n'est connu que de certains "autochtones" ou "locaux" qui s'occupent de l'eau et de l'assainissement depuis de nombreuses années dans les conditions qui ont été rappelées précédemment. Si en 2026 ces compétences étaient transmises à marche forcée des communes aux communautés de communes, malgré les oppositions déjà exprimées en 2019 par les conseils et en l'absence d'une volonté locale largement partagée par les parties prenantes, de nombreuses difficultés concrètes pourraient voir le jour sur le terrain.

Enfin, pour terminer, toutes les difficultés pratiques exposées dans les lignes précédentes ne sont pas uniquement des vues de l'esprit ou l'illustration d'un quelconque conservatisme concernant l'organisation territoriale de notre République décentralisée.

Au surplus des nombreuses remontées d'élus situés dans des territoires où le transfert de l'eau et/ou de l'assainissement a donné lieu à des dysfonctionnements techniques ou à des dérives financières, l'adoption des dispositions du III de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique confirme que les communautés de communes ne sont pas dans l'absolu l'échelon le plus pertinent pour assurer l'exercice de ces deux compétences. En effet, ces dispositions législatives prévoient que les communautés de communes peuvent déléguer par convention tout ou partie des compétences eau et assainissement à leurs communes membres ou à un syndicat de communes existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans leur périmètre. Cette permission législative est la reconnaissance que le niveau territorial constitué par les communautés de communes n'est pas nécessairement le plus pertinent pour la mise en œuvre de ces compétences. Dans le cas contraire la loi n'autoriserait pas que des délégations puissent être mises en œuvre par ces dernières au profit de leurs communes membres.

Plutôt que de grossir inconsidérément les compétences, la collectivité préférerait déjà digérer les compétences qui lui ont été confiées. Elle a, en effet, déjà des efforts à accomplir pour atteindre la qualité de services que l'Etat attend d'elle, avec notamment, la création d'Espaces France Services.

Ainsi, pour toutes ces raisons, il ne semble pas pertinent de devoir « forcer les choses » concernant l'eau et l'assainissement dans les communautés

de communes qui n'en assurent pas la responsabilité, mais plutôt de faire confiance à l'intelligence des élus locaux afin qu'ils s'organisent de la façon qui leur semble la plus adaptée pour leur territoire. En ce sens, il est donc préférable que l'eau et l'assainissement ne soient pas transférés automatiquement le 1^{er} janvier 2026 aux communautés de communes qui ne sont pas encore compétentes, du fait qu'une minorité de blocage s'est constituée en 2019 pour s'y opposer efficacement. Il convient de laisser les communes décider librement ou souverainement d'un transfert de ces compétences avant ou après 2026.

Devons-nous rappeler que l'actuel gouvernement ne cesse de prôner le rôle essentiel des maires et de dire qu'il faut remettre les maires au centre des débats et les écouter ?

Alors pourquoi, pour ce transfert, ne sont-ils pas écoutés depuis des mois ?...

Les maires veulent conserver leurs prérogatives dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, alors pourquoi ne pas leur redonner ainsi le pouvoir de décision ?

Vu la loi du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoyant une obligation de transfert des compétences eau et assainissement des communes aux EPCI au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la loi du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique reportant l'entrée en vigueur de ce transfert entre les communes et les communautés de communes du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 ;

Rappelant que la loi du 27/12/2019 relatives à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorise les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à déléguer tout ou partie des compétences liées à l'eau, l'assainissement des eaux usées ou la gestion des eaux pluviales aux communes ;

Considérant que la gouvernance en matière de l'eau et de l'assainissement a toujours été territorialisée ;

Considérant que cette obligation de transfert s'apparente à une atteinte à la libre administration des collectivités territoriales ;

Considérant que les transferts, déjà effectués, n'ont pas toujours eu les effets escomptés en matière de gouvernance, de coûts et de services rendus ;

Considérant que ce transfert automatique de l'eau et de l'assainissement des communes aux EPCI pourrait mettre à mal financièrement grand nombre de ces dernières qui n'auront sans doute pas d'autre choix que de

déléguer ces services à des prestataires privés pour parvenir à offrir un service correct aux administrés ;

Considérant que les compétences eau et assainissement sont des compétences historiquement communales ayant une influence directe sur le quotidien des administrés ;

Considérant que les périmètres intercommunaux ne correspondent pas toujours aux logiques de bassins hydrographiques et aux dynamiques hydrauliques.

Considérant que de nombreuses Communes souhaitent conserver la maîtrise d'un service qu'elles gèrent en proximité, souvent de façon plus que séculaire, à la satisfaction des usagers, qu'il s'agisse du prix modéré ou de la qualité du service ;

Considérant que le service de l'eau, dont la logique dépasse les frontières administratives et des bassins versants, avec un coût de fonctionnement réduit au minimum, est pris en charge de façon pragmatique par les élus des petites communes ; que le transfert obligatoire de la compétence à l'intercommunalité alourdirait le fonctionnement, éloignerait le service et augmenterait son coût dans les intercommunalités, au détriment des ménages et professionnels ;

Considérant que le maintien de la compétence eau et assainissement dans les compétences facultatives des EPCI correspond aux attentes des élus et plus particulièrement des élus ruraux que nous sommes ;

Les élus tiennent à faire remarquer qu'ils sont conscients que l'eau est une ressource précieuse et le sera encore davantage dans les années à venir compte tenu du réchauffement climatique. Mais le fait de ne pas vouloir transférer cette compétence à l'EPCI ne signifie surtout pas qu'ils ne consentiront pas d'efforts pour préserver au mieux 'l'or blanc'.

Les élus sont inquiets et lassés des pertes de compétences au sein de leur commune. La perte de compétence en lien avec les transferts imposés comme celui de l'eau et de l'assainissement est un sujet prégnant. Ce transfert se fait de façon arbitraire, sans consultation et surtout sans garantir une efficacité.

Les élus tiennent à rappeler que la commune c'est l'échelon de proximité : c'est là qu'on a la meilleure connaissance des administrés, de leurs attentes.

Les élus tiennent à rappeler que communes et EPCI doivent être complémentaires et non en opposition.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

- Considère qu'il est inopportun d'obliger le transfert à un échelon intercommunal de la compétence eau et assainissement à la communauté de Communes ;
- Décide en conséquence de s'opposer au transfert automatique de ces compétences au 1^{er} janvier 2026 aux communautés de communes qui ne sont pas compétentes à l'heure actuelle ;
- Demande au gouvernement de revenir sur le transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement dans les Communautés de Communes et de rendre cette compétence facultative afin que les élus locaux puissent décider, selon leur situation, de transférer ou non ladite compétence ;
- Demande qu'il soit laissé le choix aux collectivités de décider librement du mode de gestion de l'eau et de l'assainissement, sans contrainte et sans obligation gouvernementales ;
- Appelle à une meilleure territorialisation des politiques liées à la gestion de l'eau et de l'assainissement ;
- Dénonce des obligations de transferts qui vont à l'encontre de l'équité territoriale et qui participent à la dévitalisation des territoires les plus ruraux, comme les nôtres ;
- Réaffirme la primauté du principe de liberté de choix dans l'organisation et la gestion des compétences ;
- Demande au gouvernement de faire confiance aux maires.

QUESTIONS DIVERSES

➤ *Remboursements de frais à M Cédric VIGNOZZI*

Délibération n° : D202364

Objet de la délibération
Remboursements de
frais
à M Cédric VIGNOZZI

Le Maire explique que les travaux réalisés afin d'alimenter la maison de m Cédric VIGNOZZI située rue pierre jacques, ont provoqué des débordements d'eau de ruissèlement dans son domicile. A la suite d'un accord avec cette personne, le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser à M VIGNOZZI les frais occasionnés par la remise en état de la pièce inondée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Le remboursement d'une somme de 157.25 € à Monsieur Cédric VIGNOZZI ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents.

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Conseil Municipal du 19 décembre 2023

Monsieur	FRÉQUELIN	Philippe	Maire	
Monsieur	ROSSIGNOL	Frédéric	1 ^{er} Adjoint	
Monsieur	WAGNER	Jean-Charles	2 ^{ème} Adjoint	
Monsieur	THOUVENIN	Matthieu	3 ^{ème} Adjoint	
Monsieur	ANDREOTTI	Daniel	Conseiller	
Madame	GERVASONI	Maryse	Conseillère	
Monsieur	HOFER	Guillaume	Conseiller	
Madame	MARTIN	Carole	Conseillère	
Madame	MOLARD	Julia	Conseillère	
Monsieur	RENAUDIN	Alain	Conseiller	
Madame	RENAUDIN	Anne-Marie	Conseillère	